

## DIRECTIVES

du 1<sup>er</sup> septembre 2009

relatives à l'obtention de la maturité spécialisée « social » (MS So)

---

*Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.*

### 1. Généralités et admission dans la formation

#### 1.1 Champ d'application

Les présentes directives définissent la mission des Écoles de culture générale (ECG) dans l'organisation de la maturité spécialisée « social » (MS So) et le processus d'obtention du certificat de MS So, selon la base légale en vigueur, soit :

- la Loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995, en particulier son article 5 dans la teneur du 17 décembre 2004 ;
- le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les Écoles de culture générale ;
- la décision du Conseil d'État du 27 juin 2007 de créer la maturité spécialisée « social » ;
- le Règlement cantonal du 3 juin 2008 relatif à l'École de culture générale ;
- les Directives d'admission dans le domaine du travail social HES-SO, version du 16 octobre 2008.

#### 1.2 Définition

La MS So atteste les connaissances, les savoir-faire et l'aptitude générale du titulaire à accéder à une formation de niveau HES en travail social.

#### 1.3 Certificat délivré

La MS So est un titre délivré par le Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département). Elle est réglementée par les présentes directives. Elle est reconnue par la CDIP.

#### 1.4 Contenus généraux

La MS So comprend :

- a. le certificat ECG, option « social » ;
- b. des stages pratiques ;
- c. un travail de maturité en lien avec le domaine social.

## **1.5 Admission à la formation**

L'admission à la formation qui mène à l'obtention de la MS So est conditionnée par :

- a) l'obtention du certificat de culture générale en option « social » ;
- b) la validation par l'ECG de 12 semaines de stages pratiques préalables ;
- c) l'obtention d'un contrat de stage de 20 semaines au moins dans le champ social.

## **2. Organisation de la formation**

### **2.1 Stages pratiques**

Les stages pratiques mentionnés à l'article 1.4 comprennent 40 semaines de stage dont au minimum:

- 12 semaines de stages spécifiques ou non, préalables à l'inscription en MS So ;
- 20 semaines de stage dans le champ social placées sous la responsabilité de l'ECG ;
- 8 semaines d'expériences professionnelles spécifiques ou non, réalisées avant ou après l'entrée en MS So, et attestées par l'employeur.

Les modalités sont précisées dans les directives relatives aux expériences professionnelles.

### **2.2 Travail de maturité spécialisée**

Le travail de MS So mentionné au point 1.4 est réalisé dans le domaine social.

Le travail est présenté sous la forme d'un rapport attestant la capacité du candidat à mener une réflexion personnelle approfondie sur le stage spécifique effectué. Il doit consister en un document écrit et être défendu oralement.

Les modalités sont précisées dans les directives sur le travail de MS So.

### **2.3 Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité spécialisée**

Toute fraude est passible d'une sanction qui va de l'échec à la session de MS So à la perte de tout droit à la maturité spécialisée.

## **3. Obtention du certificat de maturité spécialisée**

### **3.1 Validation de la formation**

Les stages pratiques spécifiques de 20 semaines ou plus sont validés par l'ECG, en collaboration avec la HES filière travail social et l'établissement où a lieu le stage.

Le travail de maturité est validé par l'École de culture générale, en collaboration avec la HES filière travail social.

Les modalités de validation des stages pratiques et du travail de maturité sont précisées dans les directives y relatives.

### 3.2 Obtention du titre

La MS So est obtenue si les stages pratiques ont été réussis et validés et si le travail de maturité spécialisée exécuté, rendu dans les délais et défendu a obtenu au moins la mention « suffisant ».

### 3.3 Échec au stage et au travail de maturité

**a) Échec au stage**

En cas d'échec, le stage doit être refait.

**b) Échec au travail de maturité**

En cas d'échec, le travail de maturité doit être refait dans le cadre d'un nouveau stage de 20 semaines au minimum.

Dans les deux cas ci-dessus, un deuxième échec est un échec définitif à la MS So.

### 3.4 Indications figurant sur le certificat de maturité spécialisée

Le certificat de MS So comporte :

- a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège ;
- b) la mention de l'option choisie ;
- c) les données personnelles du titulaire du certificat ;
- d) la mention de la reconnaissance à l'échelon national du certificat de MS So ;
- e) les notes obtenues dans les branches du certificat ECG ;
- f) le sujet et l'appréciation du travail de maturité ;
- g) la validation des stages pratiques ;
- h) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente, ainsi que le lieu et la date.

## 4. Procédure de recours

Les décisions de refus d'admission, de refus du certificat de MS So ou d'exclusion définitive de la filière maturité spécialisée relèvent de l'autorité du Département et sont susceptibles de recours au Conseil d'État dans les 30 jours dès leur communication.

Les présentes directives entrent en vigueur dès le début de l'année scolaire 2009/2010.

Le chef du Département de  
l'éducation, de la culture et du sport

A blue ink signature, appearing to be 'Claude Roch', written in a cursive style.

Claude Roch, conseiller d'État